

## Directive du Décanat relative à l'inscription aux enseignements

---

*Textes de référence : Règlement du Bachelor ès Lettres (REBA), art. 17, Règlement du Master ès Lettres (REMA), art. 19.*

Le Décanat de la Faculté des lettres, s'appuyant sur les attributions qui lui sont dévolues aux termes de l'article 11, *litt.* a) et k) du Règlement de la Faculté des lettres, adopte la directive suivante relative à l'inscription aux enseignements :

### 1 Objet

La présente directive définit les dispositions régissant l'inscription aux enseignements en Faculté des lettres pour les étudiants soumis au Règlement d'études du Bachelor du 17 septembre 2013 et au Règlement d'études du Master du 14 septembre 2015.

### 2 Caractère obligatoire de l'inscription aux enseignements

Selon le REBA et le REMA, et pour des questions d'organisation et de suivi de son cursus, l'étudiant est tenu de s'inscrire en ligne à chaque semestre aux enseignements qu'il se propose de suivre dans les délais fixés par le Décanat de la Faculté des lettres (cf. ci-dessous § 3). Cette inscription est une condition nécessaire pour que l'étudiant puisse s'inscrire aux évaluations associées aux enseignements en question.

Les inscriptions se font à chaque semestre, y compris pour les enseignements annuels.

### 3 Délai d'inscription et accès à l'interface d'inscription aux enseignements

L'inscription aux enseignements s'effectue en ligne, durant les quatre premières semaines de chaque semestre, à partir de la page *ad hoc* du site Internet de la Faculté des lettres (un raccourci vers cette page est disponible depuis la page d'accueil du site).

L'abonnement via le portail MyUNIL n'équivaut pas à une inscription aux enseignements.

### 4 Inscription tardive aux enseignements

L'étudiant qui n'a pas procédé à son inscription en ligne dans les quatre premières semaines du semestre peut demander, au secrétariat des étudiants, une inscription tardive, sans taxe, à un ou plusieurs enseignements pendant les deux semaines qui suivent la clôture des inscriptions<sup>1</sup>.

Au-delà de la période des inscriptions tardives, aucune demande d'inscription n'est prise en considération, sauf en cas de force majeure ou de justes motifs dûment attestés par un document (par exemple un certificat médical).

### 5 Désinscription des enseignements

Un étudiant peut se désinscrire d'un enseignement pendant la période d'ouverture des inscriptions/désinscriptions aux enseignements (quatre premières semaines de chaque semestre).

---

<sup>1</sup> Les dates exactes sont publiées dans le Calendrier académique et administratif de la Faculté des lettres, disponible sur le site Internet de la Faculté.

La désinscription s'effectue en ligne, sur la même page que l'inscription aux enseignements.

Pendant la période des inscriptions/désinscriptions tardives, un étudiant peut demander, au secrétariat des étudiants, sa désinscription d'un enseignement, sans taxe.

Dans tous les cas, si un étudiant est inscrit à une évaluation associée à l'enseignement sur lequel porte sa demande de désinscription, il doit préalablement se désinscrire de cette évaluation (cf. Directive du Décanat 0.19 relative à l'inscription aux évaluations).

## **6 Confirmation d'inscription**

Une contestation au sujet de l'inscription aux enseignements ne pourra être prise en compte que sur présentation d'une confirmation d'inscription (e-mail de confirmation proposé au terme du processus de l'inscription en ligne ou impression de la page de confirmation).

## **7 Informations pratiques**

Les enseignements auxquels l'étudiant est inscrit apparaissent sur son compte MyUNIL dans l'onglet « Dossier académique ».

La procédure complète de l'inscription aux enseignements est détaillée sur la fiche pratique *S'inscrire aux enseignements* disponible sur le site Internet de la Faculté.

Directive adoptée par le Décanat dans sa séance du 12 décembre 2012

Modifiée par le Décanat dans ses séances du 22 mai 2013, du 12 novembre 2014

Entrée en vigueur le 17 septembre 2013